

car le capitaine d'un navire n'est pas tenu de tenir les registres mentionnés à l'article 3 du projet de loi.

L'hon. M. ILSLEY: Telle est la raison d'être de l'amendement. L'article 2 fait mention des "eaux territoriales du Canada", et cette mention, comme certaines autres dans d'autres articles, doit disparaître. Pour des motifs que je pourrais exposer incontinent, sans qu'il soit nécessaire, ce semble, de le faire, l'on a pensé qu'il valait mieux disposer dans un seul projet de loi de tous ces changements qui portent sur les eaux territoriales du Canada. Les motifs sont importants. Le gouvernement du Royaume-Uni a fait des représentations et, comme je l'ai déjà déclaré quand il s'est agi de la deuxième lecture, mieux vaudrait ne pas employer l'expression "eaux territoriales du Canada". C'est pourquoi nous faisons disparaître tous les articles qui la contiennent pour présenter plus tard un projet de loi qui en disposera d'un seul coup.

L'hon. M. LAWSON: Durant la présente session?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Le point réel qu'a soulevé l'honorable député était à l'effet qu'il se trouve aussi une disposition relative aux manifestes.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, je comprends.

Le très hon. M. BENNETT: Indépendamment des eaux territoriales. Certes, nous ne voudrions pas l'abandonner.

L'hon. M. ILSLEY: Elle ne sera pas abandonnée, car le nouveau projet de loi en tiendra compte.

Le très hon. M. BENNETT: Sera-t-elle à sa place?

L'hon. M. ILSLEY: Je le crois, car l'article décrète que le capitaine de tout navire arrivant d'un port ou endroit hors du Canada dans les eaux territoriales du Canada et de tout navire trouvé dans les eaux territoriales du Canada devra faire ceci ou cela. Il conviendrait sans doute d'appliquer certaine disposition aux manifestes en la possession des navires en deçà de la limite de trois milles.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce à quoi je songeais.

L'hon. M. ILSLEY: Mais si nous donnons suite à nos intentions, l'obligation d'avoir des manifestes à bord s'étendra à certains navires qui fréquentent la zone de neuf milles en dehors de la limite de trois milles.

Le très hon. M. BENNETT: La seule chose que je veux faire observer, c'est de savoir si [L'hon. M. Lawson.]

le ministre désire conserver l'avantage de ce qu'il avance dans ce que l'on pourrait appeler la zone restreinte de trois milles plutôt que dans celle de douze milles qui a été établie par une décision du conseil privé.

L'hon. M. ILSLEY: Je comprends la question de mon très honorable ami, mais ce serait exagéré que de répondre oui.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRÉSIDENT (M. McPhee): Les articles 2 et 3 sont biffés et l'article 4 devient l'article 2.

Sur l'article 4, devenu l'article 2 (déclaration sur ordre d'exhibition).

L'hon. M. ILSLEY: Il semble y avoir une règle assez bien établie voulant que les articles soient amendés de telle façon que l'ensemble de l'article soit répété dans la loi. C'est ce que l'on nous a signalé.

Le très hon. M. BENNETT: C'est pour la commodité de l'administration.

L'hon. M. LAWSON: Discutons-nous l'article 4?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. le PRÉSIDENT (M. McPhee): C'est l'article 2, par suite de l'amendement.

L'hon. M. EULER: Je propose ce qui suit:

Que tous les mots après le mot "est" soient biffés et remplacés par les suivants: Abrogé et que le paragraphe suivant lui soit substitué:

"24. (1) Si l'importateur de quelques effets, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre préposé qu'il appartient, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment prescrit en pareil cas, alors le percepteur ou le préposé peut faire débarquer ces effets sur un ordre de visite des colis et ballots, d'après la meilleure désignation qui peut être donnée, et les faire examiner et visiter par cette personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou de l'autre préposé qu'il appartient ou de tout autre officier nommé par le percepteur ou par l'autre préposé qu'il appartient, et les faire délivrer à cette personne, sur le dépôt qu'elle fait entre les mains du percepteur ou préposé, d'une somme d'argent qui suffit pour payer les droits dus à cet égard, au jugement du percepteur ou préposé."

L'hon. M. LAWSON: Le ministre pense-t-il que cet amendement aura pour effet de faire appliquer aux droits spécifiques les dispositions qui ne visaient auparavant que les droits *ad valorem*?

Le très hon. M. BENNETT: Cela s'applique dans tous les cas.

L'hon. M. LAWSON: Tandis qu'auparavant cela ne s'appliquait qu'aux droits *ad valorem*.